6

FACTUM,

POUR le Comte de S. Maïole, Regent General des Vallées de Sésia.

Touchant les hostilitez éxercées contre luy & lesdites Vallées.

FACTUM,

POUR le Comte de S. Maïole, Regent General des Vallées de Sésia.

Touchant les hostilités éxercées contre luy, & lesdites Vallées.

Traduit de l'Italien.

J. B. Primi Felicien des Visconti de Rassa, Chevalier Comte Fassola de S. Maïole, étant de la plus ancienne & plus considerable Maison de son Païs, par qui les Peuples ont toûjours été gouvernez avec toute sorte de satisfaction, ne fut pas plûtôt de retour en sa patrie l'an 1683. aprés

une longue abſence, que le Conſeil ou Aſſemblée generale des Communes des Vallées de Séſia, l'envoïa ſupplier par des Députez, d'accepter la ſuprême Regence, & de vouloir bien à l'éxemple de ſes ancêtres, donner ſes ſoins à retablir le bon ordre & le repos public, troublé par la faction de certains particuliers, qui pendant ſa minorité & ſes voïages, & depuis la mort de ſes proches, s'étant introduits dans le Gouvernement, y avoient commis tant de malverſations & de crimes, même attenté à la liberté du Païs, qu'au mois d'Août de l'an 1678. les peuples furent contraints, aprés avoir ſouffert long-temps d'une maniere digne de compaſſion, de prendre les armes, de les chaſſer, & de leur faire leur procez, ce qui n'empêchoit pas, que quoique bannis, ils ne cabalaſſent encore pour déſoler

de plus en plus la Province, & la reduire au dernier point de sa ruine.

Le Comte de S. Maïole s'excusa sur ce que venant de France, quoique le païs fût libre, les mal-intentionnez ne manqueroient pas de le rendre suspect aux Espagnols, à cause des traitez pour le commerce & autres de reciproque bien-seance, que par la consideration du voisinage, on avoit avec le Milanez: mais les Etats insisterent sur leur droit de liberté que ces mêmes traitez devoient rendre plus inviolable; & l'on allegua là-dessus, que si par la Declaration du Gouverneur General de Milan, du 7. Juin 1647. il étoit porté que pendant la guerre les Valsesiens qui feroient commerce ou seroient habituez chez les ennemis de l'Espagne, ne laisseroient pas de joüir de la neutralité & des mêmes privileges que les

autres dans les Etats du Roi Catholique ; encore moins se devoit-on formaliser qu'en temps de paix ledit sieur Comte gouvernât le païs, lui qui tenoit le premier rang dans une Maison à qui les peuples étoient redevables de leurs plus zelez défenseurs.

En effet le Ministre d'Espagne D. Paolo Aresi qui se trouva present, dit hautement ; que bien-loin de concevoir aucun soupçon, l'on auroit à Milan un plaisir entier, qu'une personne aussi qualifiée, & aussi équitable que le sieur Comte de S. Maïole fût à la tête d'un tel Gouvernement ; étant assuré que par son honneur propre, & par l'affection pour sa patrie, dont il avoit herité de ses ancêtres, il s'appliqueroit uniquement à conserver la paix & les anciens traitez, ce qui étoit le seul objet de S. M. C. Et M. le Comte de

Melgar, alors Gouverneur & Capitaine General dans le Milanez, en aïant eû avis, il en fit compliment au Comte de Saint Maïole, & lui écrivit dans la suite diverses lettres avec les formalitez ordinaires de la Secretairerie d'Etat, comme on le peut voir sous la Cotte A, avec d'autres lettres des principaux Ministres, où on louë la bonne conduite dudit Comte, pour avoir non-seulement entretenu, mais encore affermi le repos public, appaisant les troubles du païs & des confins, & sur tout en les délivrant d'un grand nombre de bandits, & montagnards nommez *Camandones*, qui depuis long-temps interrompoient le commerce, & ravageoient les Vallées & les Etats voisins, en sorte que rien n'étoit en sureté.

Cela fut cause que dans les Assemblées generales suivantes des 18. Fevrier & 13. Octobre

1684. le Comte de S. Maïole voulant ſe démettre de la Regence, les Etats les larmes aux yeux firent tous leurs efforts pour le retenir : Et D. Emilio Odeſcalchi, alors Miniſtre & Reſident d'Eſpagne dans le païs, le pria luy-même inſtamment d'y continuer ſon ſejour, l'aſſurant en pleine Aſſemblée, que le Conſeil de Milan n'avoit point d'autre but que la paix ; qu'il loüoit fort ſa conduite, ſans laquelle on étoit perſuadé que le repos du païs, & par conſequent celui des peuples voiſins n'auroit pû ſubſiſter ; avec d'autres expreſſions plus avantageuſes, ainſi qu'il paroît par l'extrait cy-joint des regiſtres des Conſeils generaux, Cotte A.

Cependant le ſecond jour de Decembre, le Comte Regent apprit, que le ſieur Gouverneur de Milan ayant renforcé les garniſons de Novare & d'Arone, fai-

foit filer fecretement du côté des Vallées, quantité de troupes, jufques aux Compagnies des Gardes. Comme il agiffoit dans la bonne-foi, il n'en eut aucune inquietude; & le fieur Odefcalchi Miniftre d'Efpagne, n'eut pas de peine à le raffurer, & d'aller prendre de lui le propre jour de la confpiration, pour rendez-vous au Palais Pretoire dans la Capitale du païs, fous pretexte de faire quelque plaifir à un particulier, nommé le Capitaine Dadda, que les peuples ne vouloient point fouffrir en charge. Quoiqu'on l'avertît encore que les mal-intentionnez alliez des rebelles & des bannis mutinoient, & que l'armée Efpagnole n'étoit pas loin pour les feconder, il ne laiffa pas d'aller au Palais Pretoire avec toute tranquillité à l'heure qu'il étoit convenu, marque certaine de fa droiture. Le Miniftre d'Efpa-

gne lui confirma pour lors, que les troupes s'étoient emparées de tous les postes, & avoient investi la Ville pour s'assurer de sa personne; ajoûtant qu'il auroit mieux fait d'être du parti Espagnol que François. Surquoi le Comte Regent aïant répondu qu'il n'avoit rien fait contre son devoir, & qu'il esperoit que Dieu le protegeroit contre une si grande trahison; il le quitta & trouva au bas du grand escalier, dans le salon, beaucoup de gens armez qui l'attendoient; mais le voïans descendre & marcher à eux avec fermeté, ils se retirerent; & l'Officier même qui les commandoit, devenu pâle, changea son pistolet d'une main à l'autre pour le saluer.

Le Comte de S. Maïole étant sorti rencontra encore d'autres troupes qui venoient pour renforcer le Palais, & qui n'oserent l'aprocher: au contraire elles se

rangerent pour lui faire passage & le saluer; de crainte peut-être que le peuple ne prit les armes; car tous couroient en foule aprés le Comte Regent, lui offrans leurs services: mais comme il ne vouloit engager personne, il ordonna à chacun de se retirer chez soi, & avec la seule suite de ses gens ordinaires, à peine fut-il hors de la Ville qu'il vit le païs couvert de gens de guerre qui le cherchoient. Enfin il se sauva miraculeusement dans les Vallées superieures, par le seul endroit que l'on n'avoit pas crû necessaire de garder à cause des rochers & des néges.

Les peuples étonnez de cette trahison contre leur Regent General, & irritez de l'invasion du païs contre le droit des gens & leurs traitez, croïoient pouvoir avec justice repousser la force avec la force; mais le Comte Regent avant que d'en venir à des

extremitez si fâcheuses, voulut qu'on envoïât sçavoir les pretensions des Espagnols.

Le sieur Odescalchi, declarant alors qu'il avoit tous les ordres requis sur ce sujet, fit publier; *que les troupes étoient venuës contre le Comte de S. Maïole, à cause qu'il vouloit introduire les François dans les Vallées: Qu'il avoit fait pour cela bâtir un Fort sur un passage considerable dans sa Vallée de Rassa; Qu'il avoit empêché avec grand soin la désertion des Soldats François dans tous les confins des Vallées & du Piémont, lorsqu'ils y étoient en quartier; Qu'il avoit fait des revûës generales des Milices du païs, non sans quelque intelligence avec la France, pour faire diversion dans le Milanez pendant qu'on bombardoit Genes; Qu'on avoit entre les mains un memoire que Monsieur le Duc de Savoye avoit envoïé à M. le Gouverneur de Milan, par lequel le Comte Regent deman-*

doit

doit à S. A. R. le passage à ses Vallées pour les François ; & qu'enfin l'on ne voïoit en lui qu'une passion extraordinaire pour la France.

Ils tâcherent ainsi de persuader par des lettres & des manifestes, que les Vallées devoient être les premiéres sacrifiées aux desseins du Comte de S. Maïole : mais la supposition étoit si éloignée de toute apparence, que les peuples ne purent jamais s'imaginer que ce fût autre chose, qu'une suite des artifices & des trahisons des ennemis du païs ; si bien que le Comte Regent eut assez de peine à les appaiser.

Il leur dit, *que puisque la déclaration des Espagnols le regardoit uniquement, il ne vouloit point commettre les Vallées, ni même une seule personne ; qu'il aimoit mieux perir pour son peuple que de l'engager en rien à son occasion ; qu'il pretendoit par-là faire voir la droiture de son cœur, & rendre au païs*

le plus grand de tous les ſervices qu'il s'étoit promis de ſon gouvernement; qu'il avoit reſolu de ſe retirer, pour ôter tout ſujet aux Eſpagnols d'y reſter, & délivrer ainſi les Vallées des gens de guerre; qu'il ne laiſſeroit pas quoiqu'éloigné de dire ſes raiſons paiſiblement, & par ſa retraite de juſtifier ſa conduite & ôter aux ennemis le pretexte qu'ils cherchoient pour couvrir leur violence.

D'un autre côté il écrivit au Gouverneur & aux Miniſtres de Milan, *qu'il étoit ſurpris d'une hoſtilité ſemblable, & de ce qu'on prenoit pour pretexte ſes correſpondances avec la France: Qu'à la verité il avoit empêché la déſertion des François par les Vallées; mais que puiſque l'Eſpagne qui eſt une ſi grande Monarchie, avoit eû ſes conſiderations de faire pour cela un traité avec la garniſon de Caſal, on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre que comme Regent il eût tâché par cet*

endroit, de tirer son petit païs de toutes les occasions de déplaire à S. M. T. C. d'autant plus que c'étoit le veritable moïen de maintenir cette paix tant desirée : Qu'à l'égard des revûës des milices & des bâtimens dans la Vallée de Rassa, ledit sieur Gouverneur lui avoit déja marqué plusieurs mois auparavant, par le sieur Odescalchi Ministre d'Espagne qu'il envoïa exprés à S. Maïole, qu'il étoit persuadé que ces précautions concernoient la guerre que le Comte Regent vouloit faire aux Camandones : Que pour le memoire qu'on disoit avoir receu de la Cour de Savoye, touchant le passage des François, il falloit tâcher par l'écriture d'en connoître l'Auteur, & que c'étoit contre le bon sens de s'imaginer qu'il eut voulu s'adresser à S. A. R. s'il eût eû de pareilles vûës, puisque la France y auroit beaucoup mieux réussi que lui ; mais qu'il n'y avoit en cela aucune apparence

de verité, dans un temps où S. M. T. C. venoit de préſcrire elle-même la Tréve; au lieu que ſi l'on eût eu un tel deſſein, on l'auroit éxecuté en temps de guerre, & lorſque les troupes de France étoient en Piémont & en quartier ſur les confins des Vallées. Le Comte de S. Maïole ajoûta, *que ſi ledit ſieur Gouverneur l'avoit tenu pour ſuſpect, pourquoy ne pas le lui témoigner? Que pour ôter tout pretexte de trouble, il auroit quitté la Regence, comme il avoit offert à chaque Aſſemblée generale, & qu'il l'offroit tous les jours au ſieur Odeſcalchi en particulier, quoiqu'il lui fût libre de la garder; Que d'avoir attendu préciſément la Tréve des Couronnes, lors qu'avec la guerre, le temps des ſoupçons ceſſoit, & qu'on voïoit par les ſuccez qu'il n'avoit jamais eu aucun deſſein contre la paix, tous les pretextes de l'invaſion paroiſſoient mandiez, & la cabale de ſes ennemis évidente. Cependant que*

pour mieux faire voir au Conseil de Milan, & à tout le monde qu'il n'avoit d'autre but que la paix, quoiqu'aprés avoir évité la conspiration, il eut juste sujet de se prévaloir de la force & des avantages du païs contre une telle violence, il étoit disposé à se retirer, dans l'esperance que ledit sieur Gouverneur par cette démarche soumise & respectueuse retireroit les troupes; qu'il voudroit bien entendre la raison, & non-seulement laisser les Vallées en paix, mais donner la main au châtiment des rebelles & des perturbateurs, qui tant qu'ils resteroient impunis, causeroient toûjours de nouveaux désordres.

Mais à peine le Comte de S. Maïole dans cet esprit de paix & de soûmission qu'il estime ê-tre dû aux Puissances, fut passé en Piémont que M. le Comte de Melgar, bien-loin d'avoir é-gard à son humiliation, & de l'é-couter dans l'oppression qu'il

ſouffroit, comme c'eſt le principal devoir de ceux à qui les Souverains confient le Gouvernement de leurs Etats, ſans aucune formalité ni convenance de guerre même, il fit continuër les hoſtilitez dans les Vallées, ravager les Communes, ſaccager les biens & les Maiſons du Comte Regent, enlever les Archives, n'épargnant pas même les Egliſes où l'on croïoit de trouver des meubles & des titres qui lui appartinſſent: Et le ſixiéme Decembre, il fit publier une Ordonnance ſous le nom du Roi Catholique, par laquelle il défendit d'avoir aucune correſpondance avec ledit Comte, afin que perſonne ne pouvant parler pour lui ni pour les Vallées, la calomnie & l'uſurpation triomphaſſent.

Ce procedé inoüi n'étoit qu'un tiſſu des trahiſons des rebelles & des ennemis du païs, qui vou-

ſans ſe vanger contre la pattie, ne pouvoient ſouffrir ſon défenſeur : & ſçachant que le ſieur Molés Grand Chancelier de Milan embraſſoit avec ardeur toutes les occaſions de ſe faire valoir, & qu'il gouvernoit entiérement l'eſprit de M. le Comte de Melgar ; ſous pretexte des prétenduës intrigues du Comte Regent avec la France, ils avoient projetté de s'emparer des Vallées, & comme on l'avoit déja fait à l'égard d'autres perſonnes riches & qualifiées tant de l'Etat que du voiſinage durant ce même Gouvernement, de piller les biens dudit Comte qui étoient conſiderables, & lui ôter la vie, afin qu'il n'en fût plus parlé.

C'eſt pourquoi le voïant ſauvé, non-ſeulement on interdit tout commerce avec lui, mais on le mit au ban dans le Milanez ; on dépêcha à ſa pourſuite

plusieurs assassins, avec de grandes promesses de recompense: Et ce qui est tout-à-fait indigne d'un grand Gouvernement, le Conseil du Comte de Melgar se porta jusques à reveiller les bandits que le Comte Regent avoit dissipez avec tant d'avantage pour les Vallées & même pour les Etats voisins, principalement le Milanez, dont le Senat & le Gouverneur même lui en avoient témoigné de la reconnoissance, comme on le voit dans les registres, Cotte A.

Les ennemis dudit Comte ne s'en tinrent pas là. Ils abusérent du credit & du nom de S.M.C. pour le faire arrêter dans tous les Etats où il passeroit, particuliérement en Piémont. Le Comte Regent ne fut pas surpris de se voir sacrifié par la Cour de Savoye à la puissance d'Espagne; qu'il reconnoissoit être à S. A. R. d'un poids infini au dessus de lui;

d'autant plus qu'il n'étoit point naturalisé, & n'avoit aucun caractére François, ce qui auroit été un juste sujet de le refuser aux Espagnols. Il esperoit neanmoins de trouver quelque azile dans la protection & les forces de S. A. R. soit par la justice de sa cause; soit par la gloire & les droits de cette autorité Souveraine dont les Couronnes sont si jalouses; ou enfin par le motif même de cette persecution qui étoit le service de S. M. T. C. à qui Monsieur le Duc de Savoye devoit ce-semble être autant uni d'interêts qu'il l'étoit par les liens du sang. Il comptoit encore sur le profond respect qu'il avoit toûjours eû pour l'Auguste & Roïale Maison de Savoye, dont il avoit donné de si fortes preuves durant sa Regence, que ses ennemis en donnoient de l'ombrage à Milan: Et ce qui achevoit de le flater, qu'on auroit

pour lui quelque égard, c'étoient les bons ſervices qu'il avoit rendus aux Piémontois, en ce qui concernoit le bien public des confins de ce côté; ainſi qu'il eſt juſtifié par des lettres inſerées dans les Regiſtres du Conſeil, de M. le Grand Chancelier Ripa, de M. l'Abbé de Verruë, de M. l'Evêque de Verceil, de la Congregation d'Oropa, de M. le Comte Bertodano Colonel dans la Province de Bielle, comme auſſi de pluſieurs particuliers & Communautés que le Comte Regent avoit obligez.

Mais aïant été aſſuré que malgré toutes ces conſiderations, au lieu d'un refuge favorable, on avoit donné ordre, dont il eût copie, de le remettre entre les mains de ſes cruels ennemis, & apprenant en même temps qu'ils l'épioient ſous l'autorité de S. A. R. pour l'avoir vif ou mort, & qu'ils occupoient déja les por-

tes & les ruës de Bielle où il étoit; il fut contraint de ſonger à ſe ſauver par des routes ſecretes, & à la faveûr de quelques amis, dans la Vallée d'Andorno, où il trouva qu'on luy dreſſoit les mêmes embûches, & qu'on avoit commandé juſqu'aux milices du païs pour le ſurprendre. Il feignit de s'aller livrer entre les mains des Officiers de S. A. R. qui étoient arrivez à Andorne, pour l'aſſieger dans ladite Vallée: mais aïant choiſi pour cela le ſoir, tandis qu'il fit amuſer dans les cabarets d'un village prochain, nommé Paſbreu, quantité de gens dont les uns étoient venus pour le défendre, & les autres pour le trahir; Dieu permit qu'accompagné de ceux qui lui étoient les plus fidéles, il ſortit heureuſement de ce piége par un pont que l'on n'avoit point encore gardé, & qu'il n'eut pas plûtôt

passé, qu'on entendit des gens armez courir à la hâte pour s'en emparer.

Le Comte Regent ne fut pas pour cela hors de danger, aprés avoir traversé de nuit les Monts d'Oropa, par des néges & des précipices, il rencontra le lendemain dans des païs deserts nommez de la Serra, d'autres troupes sorties de Dona qui cherchoient à le joindre: mais aïant commandé aux personnes de sa suite de tirer sur ceux qui s'approcheroient, il se retira de la sorte en se défendant l'espace d'un mille jusques à Endrac; où s'étant fortifié dans l'Eglise, & là gagnant les habitans du lieu, il sçut venir à bout de renvoïer contens ceux de Dona qui l'avoient poursuivi; & il apprit d'eux-mêmes que tous les passages de la Vallée d'Aoûte & d'Yvrée, ceux des rivieres, des montagnes & des chemins étoient

fermez

fermez pour lui. Surquoi se servant de la connoissance qu'il avoit du païs, il traversa la Doire dans une barque de peſcheurs, resolu de se rendre à Turin, où comme étant le Siége & le centre de la Cour, il jugeoit que ses ennemis n'auroient pas la même vigilance, dans la pensée qu'il n'oseroit pas y aller.

Cependant il éprouva encore à ce coup une suite de leurs persecutions & de la protection du Ciel; car aïant rencontré sur le grand chemin, un Gentilhomme avec d'autres qui le cherchoient, par qui il fut pris pour un Capitaine Suisse de la Garnison de Cazal, il sçût d'eux marchant en leur compagnie, les diligences que l'on faisoit pour le découvrir; qu'il y avoit aux environs beaucoup de Cavaliers détachez à ses trousses. Mais ce qu'il y eût de pire, c'est qu'à peine furent-ils arrivez ensem-

ble dans Turin, que quantité de Valſeſiens qui y ſont habituez, le ſalüans, firent connoître qui il étoit; & étant averti que les gens à cheval qui le cherchoient & qui venoient de le manquer, étoient entrez dans la Ville, & qu'il n'y auroit pas même dans les Egliſes un azile aſſuré pour lui, il ſe refugia chez M. l'Abbé d'Eſtrades alors Ambaſſadeur de France, qui ſur le bruit que faiſoit une telle perſecution fondée ſur le ſeul zele du Comte Regent pour le ſervice du Roi, le reçût avec une bienveillance particuliére, & le favoriſa de ſon propre équipage pour ſeconder ſa retraite à Pignerol. Il s'y rendit par des chemins détournez, & il trouva M. le Marquis d'Herville Gouverneur de la Place, qui ne fut pas moins étonné que les autres, qu'il eût échappé les nouvelles embûches qu'on luy avoit dreſ-

ſées ſur ces chemins, & qui lui témoigna toute ſorte de bontez.

Il faut ici remarquer, comment le Comte de S. Maïole par une vexation la plus ſcandaleuſe, s'eſt veu dénier toute juſtice; a été dépoüillé cruellement de ſes biens; perſecuté dans chaque païs; ſa vie expoſée aux attentats de ſes ennemis, même chez d'autres Puiſſances; ſa perſonne recherchée avec une fureur enragée juſques dans les lieux les plus ſaints; n'aïant enfin trouvé de l'azile que ſous l'Empire heureux de S. M. T. C. refuge ordinaire des innocens opprimez, de qui il a encore reſſenti dans la ſuite une protection ſi ſinguliere contre les obſtacles dont on a voulu traverſer ſon établiſſement en France, & reçû d'autres graces ſi conſiderables, qu'étant devenu le ſujet le plus étroitement obligé à S. M. perſonne non pas même les enne-

mis dudit Comte, ne ſçauroient diſconvenir, combien il eſt engagé par reconnoiſſance, par devoir, par honneur & en conſcience, à ſe ſacrifier pour un ſi Grand Monarque aujourd'huy ſon Souverain & ſon bienfaiĉteur ſi genereux; à lui obeïr en tout ce qu'il lui plaira de lui ordonner, ſans que qui que ce ſoit puiſſe y trouver à redire, lorſqu'il s'agira du ſervice de S. M. d'autant plus qu'il a pû cydevant, comme aïant été traité hoſtilement ſous pretexte & en haine de la France, & à preſent comme ſujet, recourir avec raiſon au Roi, & lui demander cette juſtice qui lui a été ſi indignement refuſée ailleurs. Il oſe pour cet effet eſperer que S. M. aura agréable qu'il faſſe connoître au public l'injure qu'il a reçûë; qu'il établiſſe ſes droits & ceux des peuples qu'il gouvernoit par une Déclaration en for-

me qui contienne les raiſons qui ont déja été touchées dans celle des Vallées, & dans leur Proteſtation du mois de Decembre 1686. afin que ſa rehabilitation & ſon retabliſſement dans ſon Gouvernement & dans ſes biens, avec compenſation des dommages qu'il a ſoufferts, & la punition des coupables, ſe faſſent judiciairement en temps & lieu, ſuivant les regles & les occurrences, lorſque S. M. le jugera à propos, ou qu'il lui plaira d'honorer le Comte Regent de la continuation de ſes graces; ou enfin quand le Ciel aura mis ſa Majeſté, conformément aux droits de ſa Couronne & à la juſtice de ſes Armes, en état de rendre dans toute ſon étenduë, cette juſtice qu'implore & que merite une telle cauſe, que de ſi grandes avantures font connoître avoir été conduite par la Providence, aux pieds de ſon

Tribunal auguſte, comme le plus équitable de toute la terre.

La violence qu'on a éxercée contre le Comte de S. Maïole & les Vallées, a été ſi éxorbitante, que le Conſeil du ſieur Comte de Melgar n'a jamais voulu que le Senat de Milan, ou aucun autre Magiſtrat s'en ſoit mêlé, comme il eſt de coûtume dans toutes les affaires de cette conſequence. Les gens qui en ont pris connoiſſance, étoient des fauteurs des ennemis & des rebelles du païs; des perſonnes bannies pour crimes; quelques femmes même, qui avoient part à la dépoüille; en un mot de ſeules gens capables d'un procedé ſi énorme, comme il eſt plus particulierement ſpécifié dans la Proteſtation des Vallées, & dans le livre intitulé, *Salvamento del Regente generale*, c'eſt-à-dire, Evaſion du Regent General.

On vit auſſi-toſt entre tous les

autres, le sieur Odescalchi Ministre d'Espagne & le principal organe de cette perfidie, s'élever sur les dépoüilles du Comte Regent dans un grand équipage; mais par une punition visible de la justice divine, il n'en joüit pas long-temps; car il se sentoit tellement déchiré par les remords interieurs de son crime, qu'il mourut subitement étant Podestat à Novare. On dit que ce fut d'épouvante, entendant nommer le Comte de S. Maïole pour un autre qui demandoit à lui parler. Cinq autres de ceux qui aprés lui ont le plus trempé dans cet attentat, ont fait une méchante fin avant que l'année fut passée; & les autres n'ont survécu que pour mourir plusieurs fois d'ignominie & de honte, comme l'effet l'a verifié. Le Ministre qui a servi d'appui à toute cette cabale, est sorti de l'Etat de Milan, chargé de haine

& d'opprobre; & l'on a veu par la priſon du Comte de Melgar en Eſpagne, quelle a été ſa conduite en general, ou du moins ſa facilité à ſuivre les impreſſions de ſon méchant conſeil. D'un autre côté, le ſoin que le Ciel a pris viſiblement de conſerver le Comte Regent, & le bonheur entre-autres qu'il a eu d'attirer la compaſſion du plus grand Roi de la terre, ſont des preuves de ſon équité & de ſon innocence, & de l'injuſtice de la perſecution qu'on lui a faite.

Ceux qui ont eû part au Gouvernement de Milan, ne ſont jamais entré dans les ſentimens & le conſeil du ſieur Comte de Melgar en cette affaire, nonplus qu'en beaucoup d'autres. Les regles de l'équité & de la politique vouloient, que ſi l'on avoit de l'ombrage du Comte de S. Maïole, on emploïât avant que d'en venir à la force, les

voies de la raiſon ; d'autant plus qu'il avoit offert, & qu'il étoit preſt au moindre ſoupçon de ſe retirer pour ne point cauſer de trouble à ſon païs. C'étoit auſſi l'avis de pluſieurs ſages Miniſtres de prendre un pareil expedient, & d'éviter par là tout engagement contre le Comte Regent & les Vallées, ſçachant combien la paix avec elles étoit importante à l'Etat de Milan.

Car il faut ſçavoir que les Vallées de Séſia, nommées d'un ſeul mot Valſéſia ou Valſéſiens, étant ſituées dans les plus hautes Alpes, entre le Milanez, la Savoye & les Suiſſes, forment comme un boulevard à cet Etat. Ce qu'il y a de plus, c'eſt que ces peuples étant contraints par la ſterilité des montagnes, de ſortir du païs & de s'appliquer à divers Arts, il ſemble ſuivant une des remarques du feu Senateur Stampa, que la Providence

envoie les Valſéſiens par le monde pour apporter de l'argent dans le Milanez ; puiſqu'en même temps qu'ils en tirent des vivres, ils fourniſſent par leur commerce aux ſujets de cet Etat dequoi en païer les impoſitions. Ces conſiderations ont porté tous ceux qui ont joüi du Duché de Milan depuis Philipe Marie Viſconti juſqu'à nos jours, à ſe faire un grand point de paſſer & renouveller avec les Valſéſiens des conventions avantageuſes, & à leur accorder des privileges, & des exemptions dans leurs Etats, que n'ont point, ni leurs propres ſujets, ni les Suiſſes & les Griſons, ni quelqu'autre peuple voiſin que ce ſoit, toutes ces nations n'étant point traitées avec la même diſtinction.

Une autre raiſon eſt qu'en temps de guerre, les Princes qui ont regné dans le Milanez, ont

fort bien connu de quelle utilité il leur étoit d'avoir l'appui des Vallées : & en effet ces peuples ne se sont pas seulement défendus d'eux-mêmes dans leurs postes quand il l'a fallu ; mais ils sont encore descendus dans le plat païs, & plusieurs fois ils ont remporté des Victoires si considerables pour leurs confederez, ou pour les Princes qui les attachoient à eux par leurs faveurs, qu'on ne pouvoit esperer davantage des Armées les plus nombreuses.

Si l'on remonte dans des temps plus reculez, l'on trouve que les Valséfiens se sont signalez, & ont merité à juste titre leur liberté immemoriale, pour avoir sauvé l'Italie de l'inondation des Barbares, & procuré par cette action l'aggrandissement que l'Empire Romain eut depuis. Ce fût par la prise qu'ils firent des Rois & des Capitaines des Teu-

tons qu'ils livrerent à Marius ; lequel en les montrant ſeulement aux Cimbres leurs alliez, les jetta dans une telle conſternation, que de pluſieurs ſiécles aprés on ne vit des Nations étrangeres, ſinon fuïr de loin ou tomber ſous le joug de la Puiſſance Romaine. Cette Victoire cauſée comme l'on voit par les Valſeſiens, arriva au pied de leurs Vallées à Romagnan dans le Novarois, & dans un lieu nommé Camerian, c'eſt-à-dire Camp ou Arc de Marius, dequoi l'on y voit encore des veſtiges ; & pluſieurs Auteurs en rendent des témoignages ſuffiſans, entre-autres Florus, Tite-Live, F. Leander, & particulierement Gaudence Merula, ainſi que le remarque le Senateur Stampa, reprenant certain Commentateur de Plutarque, lequel a pris la riviere d'Adige pour la Toſa dans la Vallée d'Oſſola,

c'eſt

c'est-à-dire l'*Athesis* pour *Athiso*. *Quâ prætereà ratione*, dit-il, *Sicciani populi, quorum Metrocomia est Varalle, inter Alpes Teutonum regulos interceptos ad C. Marium vinctos adduxissent, si hæc apud Athesim gesta extitissent? Comment les Valséssiens dont la Capitale est Varal, auroient-ils pû amener captifs à C. Marius les chefs des Teutons arrêtez entre les Alpes, si cela s'étoit passé prés de la riviere Athesis?* De Gallor. Cisalp. antiq. lib. 2. c. 12. de summis Alpibus.

Jule-Cesar faisoit aussi un si grand cas de la situation des Valséssiens, qu'il eut dessein de se faire par leurs montagnes qu'il nomma le premier à cause de leur hauteur, *Alpes summæ*, un passage aux païs Ultramontains; surquoi le même Merula parle ainsi. *Ait Raymundus Marlianus, has aperire voluisse C. Cæsarem, ut commodiore itinere à Citeriore Gal-*

liâ in Veragros esset transitus; c'est-à-dire, *Raymond Marlien rapporte que C. Cesar voulut ouvrir ces Montagnes, afin que l'on pût passer plus commodément de la Gaule citerieure aux bas Valllesiens.* Et pour mieux specifier cette partie des Alpes si considerable, il désigne expressément la Capitale qui est Varal, en ajoûtant; *Inque iis esse aiunt Varalle Alpinarum gentium celebris præfecturæ municipium: On dit que là est Varal ville municipale, & le siége d'un Gouvernement celebre des habitans des Alpes.* C. 11. lib. 2.

Ptolomée n'a pas non-plus oublié ce païs dans sa Geographie, aïant sçû de l'Asie où il étoit le distinguer fort bien en Europe. Les Châteaux & les rocs taillez qu'on y voit, fournissent des monumens posterieurs de chacune des nations qui ont regné en Italie, comme des Lombards qui tenoient un Siége Ducal

dans l'Isle du Lac d'Orta. Il y a une terre qu'on appelle *Guarda-Bosone*, c'est-à-dire, *Garde des Princes Bosons*: l'Abbaïe de Romagnan, & les ruines des anciens édifices qui restent sur la montagne proche de Gattinara, sont des marques du sejour que des Rois, des Reines, & d'autres Princes illustres ont fait en ces lieux, comme l'observe fort au long M. Besgapé Evêque de Novare dans son livre intitulé, *Novaria*, avec d'autres particularitez sur la consideration que les Empereurs ont euë pour ces quartiers.

Quant à l'antiquité de la Religion Catholique introduite dans ces Vallées par S. Eusebe Evêque de Verceil, & S. Gaudence Evêque de Novare; il y en a des vestiges dans les montagnes de Sorba en la Vallée de Rassa, où l'on croit que les Evêques de Novare, de Verceil,

d'Yvrée, d'Aoûte & de Sion, tenoient des Conciles contre les perſecuteurs de l'Egliſe, & particuliérement ſur une hauteur où confinent ces cinq Diocéſes, y aïant cinq pierres faites comme des ſiéges, chacune ſur ſa juriſdiction; ce qui fait qu'on appelle aujourd'huy cette montagne, Siége des Evêques, *Sedie dei Veſcovi*.

Mais quel ſervice ne rendirent pas les Valſéſiens à l'Egliſe, les années 1305. & 1306. par l'extirpation des heretiques nommez Fratticelles, Gazzares, Patarins, leſquels au nombre de trente mille, paſſans de la Dalmatie à deſſein de ravager la Lombardie, obligerent le Pape Clement V. de publier contre-eux une Croiſade, pour laquelle les Valſéſiens aïant pris les armes, ils défirent entiérement le miſerable Dulcin & les autres hereſiarques dans la Vallée de Raſſa;

de maniere que le Pape Clement pour une si belle action, fit expedier une Bulle donnée à Poitiers en 1307. le troisiéme des Ides du mois d'Août, & adressée aux Evêques de Verceil & de Novare, par laquelle il reconnoît la liberté des Vallées legitimement recouvrée, & déclare les Chefs & Seigneurs liguez ensemble en cette guerre, justes possesseurs de leurs terres, & Comtes perpetuels de l'Eglise, comme on le peut voir dans la copie de cette Bulle, sous la Cotte ....

Ces particularitez sont amplement décrites par F. Leander, & par le sieur Besgapé parlant de la Parroisse de Rassa, comme aussi par le Senateur Stampa sur plusieurs anciens Auteurs. Il fait voir de plus, combien les Valsésiens furent utiles aux Vercellois dans le temps des factions des Guelphes & des Gi-

belins, & précisément contre les Comtes de Biandrà qui furent défaits en même temps que les heretiques cy-dessus, parce qu'ils s'étoient unis avec eux contre les Vallées & les peuples voisins. On apprend du chap. 16. des Conventions avec le Duc Philipe Marie, de quel secours ces mêmes peuples furent à la Maison Visconti, pour conserver l'Etat à Barnabé & Galeaz dans la guerre du Pape Gregoire XI. & des autres Princes liguez pour les détruire. On sçait au contraire le mal qu'ils firent au Duc Philipe Marie, tant qu'il voulut appuïer les Barbavares ennemis des Vallées, aïant été contraint à demander paix ou tréve avec elles, par le moïen de Jean Capogallis Evêque de Novare son Conseiller. François I. Sforza, & ses successeurs jusqu'à Loüis XII. & François I. Rois de France, éprouverent l'avan-

tage que l'on peut esperer des Valséfiens ; & l'Etat de Milan sçait les succez dont ils ont été la cause en ce siécle dans les dernieres guerres de Lombardie ; ce qui est expliqué plus au long dans le Factum du Senateur Stampa cy-joint, avec l'information faite par les Vallées contre les ennemis qui suscitoient les Ministres de Milan, & les autres Princes voisins, à les inquieter dans leurs droits, & dans la liberté dont elles sont en possession immemoriale.

Il observe entre-autres choses, que non-seulement aucun Duc de Milan, ni tout autre Souverain, mais aussi l'Empereur lui-même qui se qualifie *Mundi Dominus*, le Seigneur du Monde, quoique ce soit une hiperbole outrée suivant Barbosa, * ne peut pretendre la domination des Vallées de Séfia ; lesquelles s'étant délivrées par leurs

* *Cap. Venerabilis.*

propres forces des mains des tyrans, & principalement des heretiques Fratticelles, sont avec justice affranchies & libres, même des pretensions de l'Empire, tout ainsi que l'Espagne pour avoir chassé les Mores, suivant la remarque de Solar. *de jure Indiar. lib.* 2. *cen.* 70. & de Flavius Tortus sur les Statuts de Pavie R. 1. n. 156. sur la fin.

On ne doit donc pas s'étonner si les Romains, & ensuite l'Eglise & tant d'autres Souverains, ont eû de grands égards pour les Valséfiens; en ce que bien-loin de les troubler, ils les ont non-seulement laissé joüir indifferemment de la liberté qu'ils se sont acquise à si juste titre; mais encore ils ont contribué à la conserver par des traitez, des privileges & des marques de distinction particuliéres dans leurs Etats. Quelles declarations n'ont pas fait les Ducs

de Savoye en faveur des Valſé-ſiens pour les vivres, le ſel & le commerce. On étoit tres-bien inſtruit de toutes ces circonſtances, dans le Conſeil & le Gouvernement de Milan, qui depuis 300. ans que durent les Conventions, ne s'eſt jamais porté à une telle violence & à une ſi grande hoſtilité, ſous aucun des Princes de la Maiſon des Viſconti, des Sforza, des Rois de France, ni de la Maiſon d'Autriche.

Lorſqu'il ſurvenoit quelque differend, on le terminoit par la voie de la raiſon: & en effet ſuivant ce que dit le Senateur Stampa, conformément à l'opinion de Caſtrenſ. chap. 381. n. 5. liv. 1. de Juſtin, Conſ. 1. liv. 2. & des autres Juriſconſultes, *le Prince avec qui les Vallées avoient contracté, ne pouvoit aller contre ſa parole; ainſi les Miniſtres ſçavoient fort bien, que ſi par les conventions les Vallées devoient*

joüir tranquillement de privileges & d'immunitez dans l'Etat de Milan ; moins encore devoit-on les aller attaquer & dépoüiller chez elles ; puisque si les conditions du traité ne sont pas éxecutées, & sur tout lorsqu'elles sont enfreintes avec une aussi grande violence que celle-cy, les parties offensées rentrent dans leurs droits, peuvent demander Souverainement reparation du tort qu'elles souffrent, & traiter avec telle autre Puissance qu'il leur plaît.

Comme ces raisons faisoient craindre à Milan que les Vallées ne rompissent l'alliance, pour s'unir avec les Valléfiens Suisses avec qui elles en ont eu autrefois ; ou qu'elles ne traitassent avec les Ducs de Savoye qui ne demandoient pas mieux, & que de cette maniere le Milanez ne se trouvât exposé & découvert de ce côté ; aussi le Conseil de Milan a toûjours ménagé

ces peuples ; & en dernier lieu l'an 1678. on n'y trouva point à propos de proteger ceux qui avoient été chassez des Vallées : au contraire M. le Prince de Ligne alors Gouverneur General suivant les maximes des Ministres prudens & éclairez, envoïa plusieurs fois aux Valsésiens M. le Comte Duc Serbelloni, pour les assurer, que bien-loin de tolerer ces exilez, il les feroit poursuivre criminellement, comme il fit aussi-tost en en faisant arrêter quelques-uns dans le Château de Milan. Par là on a entierement désaprouvé la conduite opposée du Conseil du sieur Comte de Melgar, lequel a fait connoître qu'il y avoit dans son procedé, de la passion, & un dessein particulier de vangeance & de saccagement ; ce qui a excité la compassion de tout l'Etat & des peuples voisins, & a donné aux Vallées un

legitime ſujet de demander reparation, & de proteſter contre cette violence, pour s'en ſervir comme de raiſon, lorſqu'il plaira à Dieu de ſeconder leur délivrance de l'oppreſſion où elles ſont, & de leur faire trouver la juſtice dûë à leurs droits, ou permettre qu'elles ſe la faſſent.

On devoit bien moins inſulter le Comte Regent, qui ſuivant les lettres qu'on a alleguées, dudit ſieur Gouverneur & des Miniſtres de Milan, gouvernoit bien le Païs, entretenoit la paix, & pour la conſerver, étoit preſt au moindre ſoupçon de ſe dépoüiller de la Regence; que les peuples conſideroient d'ailleurs, non-ſeulement pour la paix, la juſtice, & l'abondance avec leſquelles il les gouvernoit; mais encore en vuë de ſa Maiſon ſi bien-faiſante, que par les regiſtres, les édifices, les hiſtoires, les fondations pieuſes & publiques,

ques, l'on trouve qu'elle a rendu de grands ſervices à la patrie, tant dans les entrepriſes au dehors dont on a parlé, que dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées de la ſoûtenir contre les dangers qui la menaçoient au dedans.

Car à commencer dés ſon établiſſement en ce païs, qu'elle tient des Comtes d'Angiera perſecutez par Frederic Barberouſſe, trois freres nommez Bernard, Dominique & Milan, deſcendus de ceux de ces Comtes qui ſe refugierent dans ces montagnes, furent les chefs des Valſéſiens dans la guerre & défaite des heretiques Fratticelles, & de leurs fauteurs les Comtes de Biandrà, leſquels aïant uſurpé les Vallées inferieures furent les premiers exterminez par eux, comme il eſt rapporté dans l'hiſtoire des Vallées. On raſa en même temps les fortereſſes qu'ils

s'étoient bâties , & ceux que leur fuite sauva du carnage , furent bannis du païs , ainsi qu'on le voit au chap. 96. des statuts. Corio , les deux Merula, Paul Jove , Tesauro , & plusieurs autres Auteurs nous ont laissé la description de ces Comtes d'Angiera ; mais comme cela n'est pas de nôtre sujet, pour revenir au fait dont il s'agit, la ligue concluë à Scopa le jour de S. Barthelemy de l'an 1305. contre ces heretiques, fait une mention expresse des trois freres Bernard, Dominique & Milan chefs de cette guerre, & marque le nom de leurs pere & mere issus de la Maison d'Angiera , en ces termes : *M. M. viri D. D. Bernardus, Dominicus , Milanus fratres , filij honorandæ meæ D. Annæ , q. D. Ioannis Vicecomitis Castrimariani de Angleria mulieris , pro districtu Vallis Raxæ , &c.*

La Bulle du Pape Clement

V. reconnoît que l'Eglise étoit redevable de ce service, premiérement aux Communes de Valgrande, & de Sésia, & principalement à quelques familles illustres qui commandoient dans le païs; ensuite aux autres Nobles, & aux peuples du Novarois & de Verceil, qui avoient exposé à une cruelle guerre leurs biens & leur vie, pour l'extirpation des heretiques. Et entrant dans le dénombrement de ceux que l'on avoit appris s'être le plus signalé, elle nomme les Visconti de Rassa les premiers entre les Seigneurs des montagnes. Voici les termes de la Bulle. *Hoc debere Ecclesiam primò Communibus Vallis Magnæ & Sexiæ, & præcipuè nonnullis insignibus familiis super illam regionem militantibus. Deindè cæteris nobilibus & populis agri Novariensis & Vercellarum, qui pro hæreticorum extirpatione substantias & vitam atroci bello*

exposuerunt. Inter alios ad notitiam nostrorum pervenerunt tanquam principales actores, &c. inter montanos Vicecomites de Raxa.

Ce fut à l'entrée des Vallées de Rassa & de Quare que l'on assiégea Dulcin & ses sectateurs, sous la conduite de Bernard l'aîné des trois freres, qu'on appelloit *le Novarois*, à cause de sa Seigneurie de Camerian dans le Novarois; duquel comme le plus renommé de l'entreprise, Dante Auteur contemporain parle ainsi dans son Poëme de l'Enfer, c. 28.

Hor di à Fra Dulcin dunque che s'armi,
Tu che forsi vedra' il sol di breve,
S'égli non vuol quì tosto seguitarmi
Si di vivanda che stretta di neve,
Non rechi la vittora al NOARESE
Ch'altrimenti acquistar non saria leve.

Avant que le Soleil paroisse
 sur ta tête,
Va-t-en dire à Dulcin qu'à
 me suivre il s'aprête,
Qu'il s'avance au plûtôt &
 qu'il n'attende pas
Que ces monts soient couverts
 de nége & de frimâs,
Qu'il prenne le harnois, qu'il
 endosse les armes,
Qu'il répande en tous lieux la
 crainte & les alarmes,
Autrement sans ressource &
 pressé de la faim,
Il lairra la victoire au fameux
 NOVAREIN.

Et sur le mont nommé Gazzare du nom de ces heretiques, dans l'endroit où étoit le Camp de Bernard, il y a l'ancienne Eglise qu'il dédia en action de graces à S. Bernard, de laquelle F. Leander parle dans sa *Gallia insubres*, pag. 396. Ce même Bernard y est dépeint à l'antique du

côté de l'Epître à genoux, & presenté par un Evêque au S. Sacrement, avec cette inscription. *MCCCV. die ...... mense Septemb. ...... opus fecit fieri C. de Angler...... S. Bernardus & Dom...... Milanus de Angl..... valle Raxæ Anna mater... in S..... Adoro te .....* Le reste est effacé par la longueur du temps : mais il y a encore de tout ceci des actes pardevant Notaire & des témoins ; & dans un rocher de cette montagne, où il reste des cisternes, des cellules, des degrez, & d'autres ouvrages taillez dans la pierre par ces heretiques, on voit gravez ces vers en vieux langage Italien.

Qui fue fra Dulxin con li fracticelli,
Ma guari visve con quexti crudelli,
Per che expulso fue con tucti quelli,

Dalli honorandi di Raxa trè Fractelli.

Illec Frere Dulxin fut & les Fratticelz,
Mais jà guere n'y fut, ne ces freres cruelz,
Ainçois en fut hors mis & tous ces inhumains,
Par les trois de Raxa braves freres germains.

Dans la premiere guerre qui survint ensuite l'an 1370. Pierre fils de Milan étant alors Connétable à la forme du statut c. 15. dans la Vallée de Rassa, soutint le parti des Visconti, comme il est raporté par l'historien Gioan d'Anna, Notaire du païs, qui avoit en main tous les anciens titres; & on l'apprenoit particulierement des lettres originales de Barnabé & de Galeaz, qui ont été vûës d'un chacun, comme une curiosité dans les archives

de Raſſa avant qu'on les eut pil-lées. Dans cette occaſion Pierre gagna la victoire en la Vallée de Sorba, prés d'une fontaine qu'on a appellée pour cet effet *Fontana della rotta*, fontaine de la déroute ; & la paix s'en étant enſuivie, il étendit ſes limites juſques par delà les montagnes, comme on le voit dans les archives de Scopa & Scopelle, par le traité d'accommodement qui fut fait le 7. Octobre 1377. Delà lui étant venu en propre Sorbella, Talamone, autre étenduë de païs, & divers droits ſur la Vallée de Sorba, il voulut perpetuer par une ſubſtitution Seigneuriale de ces terres, le titre de S. Maïole ; parce que par un vœu de ſa mere à ce Saint, il avoit été trouvé ſans avoir reçû aucun mal, d'un loup qui l'an 1330. lorſqu'il étoit enfant en maillots, étant entré dans la maiſon & l'ayant enlevé du ber-

ceau au milieu des domestiques épouvantez à la vûë de cet accident, le porta dans les bois de Sorba, où il arriva justement qu'il fut victorieux ; ce qui fut cause que sa mere en action de graces, fit bâtir l'Eglise de S. Maïole qui est aujourd'huy la Patroisse de Rassa, où ce miracle est representé dans un grand tableau ancien ; & les peuples en celebrent tous les ans la memoire. C'est à ce sujet que Pierre fut surnommé depuis, *la Fassola di san Maïolo*, c'est-à-dire l'enfant en maillots de S. Maïole; les armes de la Maison en ont été composées, avec ce mot ajoûté dans la suite, *Nec feræ*, *nec hostes*; & la terre de Fassoli, comme aussi le Comté de S. Maïole en est provenu : Et quoique par la vicissitude des choses du monde, comme il arrive aux plus grandes familles, plusieurs des descendans soient déchûs, &

aïent été disperſez ; neanmoins les aïeuls en ligne directe du Comte Regent , comme on le voit par l'acte de la primogeniture ou droit d'aîneſſe de S. Maïole, & par les autres titres ci-joints Cotte ...... ſont toûjours demeurez avec diſtinction poſſeſſeurs de la plus grande partie des Vallées de Raſſa & de Sorba, & ont été en tout temps les défenſeurs de celles de Séſia.

Milan fils de Pierre ſe diſtingua l'an 1404. juſques en 1409. dans la guerre des Barbavares, qui avec les forces de Jean Marie Duc de Milan, dont François Barbavare étoit tuteur, au raport de Corio , tenterent en vain de ſe rendre maîtres du païs. Il reſte des veſtiges de leur forteresse ſur un mont, au pied duquel il y a une terre qui pour cette raiſon a été appellée *la Rocca*. Comme les biens des vaincus furent confiſquez, ainſi qu'il eſt

ſpecifié dans les conventions, Milan en eut la terre de Zurat en payement des frais qu'il avoit faits pour les troupes qu'il mena à cette guerre. On l'apprend d'un acte reçû par François fils d'Antoine Teſta, Notaire de la Chancellerie des Vallées, le 25. Avril 1439. dans lequel on voit auſſi que Pierre fils de Milan tint le premier rang dans le public, lorſqu'on paſſa les conventions avec le Duc Philipe Marie. *Ibique* porte cet acte, *ex una parte M. M. D. D. Martinus & Marcus, q. D. Joannis Antonij de Martinoliis loci Rochæ adhuc nuncupatis, ſuper petita pro dominio Zurati in valle Surbæ contrà M. D. Petrum q. D. Milani ex Vicecomitibus Raxæ qui ex alia parte dicit eſſe in longâ poſſeſſione Zurati, & legitimam ademptionem eſſe factam per q. D. patrem ſuum honorand. Milanum, filium q. D. Comeſtabilis Petri de Faxola S. Maioli*

primioris nuncupati; & talem ademptionem fuisse factam favore prædicti D. Milani à communi Vallis Sexiæ causa ejus expensarum in guerris transactis pro publica defensione : Et dictus D. Petrus dicit, quod tempore quo Commune Vallis illum misit pro confirmatione pactorum & privilegiorum ad Curtem Mediolani, excelsus D. D. Philippus Maria Dux , promisit & dixit illi, quod sua dominatio excelsa intelligebat, ut omnia præterita temporibus guerræ remanerent sub silentio in suo esse; & le reste qu'on peut voir dans la copie autentique qu'on raporte ici Cotte. ....

On trouve dans ce même acte Martin fils de Pierre , *D. Petro, D. Martino ejus filio præsenti.* Il fut le défenseur des Vallées dans les guerres qui suivirent aprés que la Maison des Ducs Visconti fut éteinte, & durant le temps qu'il y eut des Conservateurs de la liberté à Milan. L'histoire de Gioan

Gioan d'Anna, le nomme précisément comme Auteur de la paix avec François I. Sforza, avec qui les conventions furent renouvellées & augmentées de plus grands privileges, & remise entiere des dommages causez par les Valséfiens sur les terres de sa dépendance, comme on le voit par les titres qui sont dans les archives, des 15. Avril 1450. & 4. May 1460.

Le même Auteur remarque, que Dominique fils de Martin, dans les revolutions que les Sforza éprouverent, eût le bon-heur d'être regardé favorablement du Roi Loüis XII. qui confirma la liberté & les privileges des Vallées l'an 1499. au mois de Novembre : & même le 9. Fevrier 1501. il revoqua un don qu'il avoit fait à Jacques Corte, quoiqu'il lui eut rendu un service considerable, en lui livrant le Château de Milan ; & cela parce que ce

don étoit au préjudice des Vallées.

Bernard fils de Dominique ne s'eſt pas moins fait connoître, lui qui dans les guerres civiles de 1519. entre les montagnards & les Varallois, avec d'autres principaux de Valgrande, reconduiſit les milices à l'attaque de Varallo, d'où Giacomatio, chef de ceux de Valſermenza, avoit levé le Camp, par le moïen de ſeules méches allumées que les Varallois mirent à des chévres détachées de nuit par les montagnes. Les chefs de ces peuples qui étoient des refugiez ſortis des Villes d'Italie, croïoient de regner ici par de pareilles tirannies que celles pour leſquelles ils avoient été chaſſez. Mais le courage de Bernard conſerva la liberté publique dans l'abaiſſement des ſeditieux, par l'accommodement dont parle Stampa, fait en 1527. En memoire de

cela les Varallois voüerent une procession qui se fait tous les ans le jour de S. Luc au saint Sepulchre. C'est un lieu de devotion sur un mont à un demi-mille de Varallo, dont il est parlé dans la vie de S. Charles Borromée. Il y a un concours continuel de peuples éloignez. On y voit la vie & la Passion de N. S. J. C. representées par des peintures, des statuës, & des piéces d'Architecture des plus habiles Maîtres; & plus de soixante bâtimens magnifiques, avec des colonnades & de superbes portiques; de maniére que ce lieu paroît une Ville somptueuse, & a merité d'être appellé *la nouvelle Jerusalem*. Mais pour reprendre nôtre sujet, c'est à l'occasion du fait que l'on a marqué, que le Poëte Bucciolone, montrant que la famille de Rassa a toûjours pris la défense de la patrie, a composé ce distique.

Est de Raxottis ſemper metuenda vetuſtas,
Nunc quoque qui in Catharos arma viroſque gerunt.

Des Seigneurs de Raſſa la noble antiquité
Conſerve du païs l'ancienne liberté,
Et des nouveaux Dulcins domtant toûjours la rage,
Montre encore aujourd'hui ſa force & ſon courage.

Bernard a été encore le fondateur de la Charité des pauvres, en la Vallée de Raſſa; & au rapport de Gioan d'Anna ſon contemporain, il ſçût en ces tems malheureux, aidé d'Albert Jourdain de Fobello, délivrer les Vallées du Comte Caccia, qui ſoûtenu des forces de Lautrec prétendoit les envahir; mais Caccia y perit, comme il eſt remarqué par Plottus Juriſconſulte

Novarois, *l. si quando*; & Bernard aïant eu recours au Roi François I. il obtint la confirmation de la liberté & des privileges ordinaires, par lettres Patentes du 23. Octobre 1521. & 21. Decembre 1524.

Gioan d'Anna finit son histoire en observant que Barthelemi fils de Bernard fut député à Charles-Quint Empereur, pour le renouvellement des Traitez, qui se fit à Genes le premier Juillet 1538. Quoique l'on ait enlevé tous ces titres des Archives pour ôter aux Vallées & particulierement au Comte Regent tous les memoires qui peuvent donner connoissance de sa personne, de ses droits & de sa Maison; il en reste néanmoins un inventaire autentique, & divers actes expediez autrefois par des Notaires & autres personnes publiques, qui sont aujourd'hui les complices des ennemis des Val-

lées, & qui s'étant laissé corrompre, ont eû la temerité de falsifier & cacher d'autres pieces, comme on espere de le prouver & d'en avoir justice ainsi que du reste.

Le fils de Barthelemy fut Jean Jacques, connu pour bien-faîteur des Parroisses de Scopello & de Rassa. Joseph son frere ne démentit point sa naissance, lui qui aïant été blessé au combat de Morestel en Savoye, * où il commandoit dans les troupes du Pape, laissa une connoissance plus précise de ses droits, & de l'affèction de ses ancêtres pour la patrie dans son testament receu par le sieur Pierre de Châtellard, Prêtre Notaire Apostolique à Saint Maurice en Tarantaise, le 7. Septembre 1591. dont la copie autentique est ci-jointe, Cotte......

De ceux-là passant dans ce siécle au Capitaine Pierre, fils

* *Davila liv.* 12. *p.* 733.

de Jean Jacques & neveu heritier de Joſeph ; puis à Barthelemy fils de Pierre, qui fut premiérement Gentilhomme d'armes & commandant en diverſes Armées étrangeres ; enſuite Capitaine de Valraſſa & de Campatorgno, Communauté principale de Valgrande, & encore Regent General dans les Vallées de Séſia : l'on trouve que dans les guerres qu'il y eut entre l'Eſpagne & la Savoye, aux confins de la Val d'Aoûte & du Piémont ; l'un & l'autre ſe ſignalérent & eurent part aux principales actions, ou aux traitez d'accommodement. Outre les regiſtres & autres monumens publics qui en font foy, on peut lire ce qu'en remarque le Senateur Stampa, & entre les autres Auteurs, le Docteur Pirrogalli dans ſa relation du ſiége de Pavie. * Que n'a pas fait avec les milices le même Faſſola de Raſſa Capi-

* *Pag. 68. 69. 70. 71. & ...*

taine & Regent general, lorſque le Marquis Ville General de Savoye en l'an 1655. s'étant poſté à Borgo-Séſia, nonobſtant les humbles remontrances qu'on lui fit de la neutralité du païs, & y aïant permis des hoſtilitez, fut défait & contraint de repaſſer la Séſia en déſordre, en perdant beaucoup de monde, & le moïen de conduire à temps le reſte de l'Armée au Siége de Pavie, ainſi qu'il eſt encore rapporté par Bruſoni; & il parut que cette action du Marquis Ville fut déſaprouvée par Madame Roïale Chriſtine; puiſqu'elle continua aux Valſéſiens les privileges ordinaires & la liberté du commerce avec ſes ſujets. En effet dans l'invaſion du Duc de Modene de l'an 1658. ce General ne voulut plus offencer les Vallées; & ce fut en cette conjoncture que Antoine neveu de Barthelemy, & qui lui avoit ſuccedé dans la

charge de Capitaine de Valrassa & de Campatorgno, voïant Borgo occupé, se retira avec les milices à Varallo pour mettre les peuples en sureté, comme il est touché au long dans l'histoire de la nouvelle Jerusalem ; & aïant assemblé le Conseil General, il alla de la part du public representer au Duc de Modéne la neutralité du païs, & obtint de lui par le moïen du Duc de Navailles, qu'on n'y commît point le degast dont il étoit menacé.

Entre ces services rendus à la Patrie, on ne doit pas oublier le bien qu'y fit Pie Jacques, frere aîné de Barthelemy Regent General dont il a été parlé. Quoique ce fût un homme qui ne voulut point de caractere public, il ne laissa pas d'être en grand credit, & en autorité de s'en servir uniquement pour l'entretien de la paix : Et par là dans le temps que le commerce étoit

rompu, à cauſe des guerres entre le Milanez & la Savoye, il trouva moïen, à l'imitation de ce qu'il avoit veu pratiquer aux Compagnies des Indes en Hollande, lorſqu'il retournoit des Guerres de Guſtave Adolphe, d'établir le rendez-vous de tout le commerce, dans les Vallées qui confinent avec ces deux Etats, & d'enrichir ainſi le païs, que la ſterilité rendoit tres-pauvre, en y faiſant venir l'argent d'Italie, de France & d'Allemagne. Enſuite de cet avantage, s'appliquant à ſecourir les particuliers; à aſſiſter tous ceux qui avoient de bonnes inclinations; à bien faire aux Communautez entiéres; à donner l'aumône; à inſtituer & fonder des œuvres pieuſes, il mourut regretté de tout le monde; ſes funerailles furent faites avec une pompe & un concours qui ne s'étoit jamais veu dans les Alpes; & on

lui donna dans ſon Epitaphe qui ſe voit dans la Collegiale de S. Gaudence, le titre de *Pere tres-cheri, Patri benevolentiſſimo*. Il en eſt parlé dans l'hiſtoire de la nouvelle Jeruſalem, de la Valſéſie, de l'évaſion du Regent General, & dans d'autres Auteurs.

Ainſi on voit par tout ce qui a été remarqué de quelle conſideration & de quel avantage la Maiſon du Comte Regent a été de pere en fils dans les Vallées depuis 400. ans qu'elle y eſt établie. Elle a commencé d'abord par l'expulſion des Biandrati puiſſans tyrans. Elle a détruit les heretiques Gazzares tres-pernicieux ennemis de l'Egliſe. Par les guerres des confins de l'an 1377. elle a ſoûtenu les Milanois & étendu les limites des Vallées. En 1409. elle a défait les Barbavares. En 1527. elle a humilié la faction tumultueuſe des Varallois: Et dans ce

ſiécle elle a toûjours pris la défenſe du public, tant dans les guerres étrangéres que civiles; & tout cela conformément aux regles de la juſtice, aux droits du païs, & par un pur zéle pour la patrie. C'eſt ce qui fait que les Vallées ſe ſentent obligées à s'intereſſer particuliérement pour cette Maiſon, dont les Chefs, bien-loin de s'enrichir dans le Gouvernement, ſe ſont plûtôt épuiſez par leurs liberalitez, & ont toûjours riſqué leurs biens & leur vie pour le ſervice du public.

Par ces conſiderations le Conſeil du ſieur Comte de Melgar devoit avoir encore plus d'égard & de ménagement pour le Comte Regent. Afin qu'il fut en état de tenir les choſes dans l'ordre, il ne falloit point ſuivre la cabale des ennemis & rebelles des Vallées, préferablement à celui à qui elles ſont le plus redevables:

devables : ce qui ſuffit pour faire connoître de plus en plus, que le Conſeil de M. le Comte de Melgar en a agi en cette rencontre, plus par ſon intereſt & ſa paſſion propre, que pour le ſervice du Prince & pour le bien du public.

Mais quoique cette protection donnée aux rebelles & ennemis, & ſoûtenuë avec une violence ſi extraordinaire contre le Comte Regent, ſoit univerſellement déſaprouvée des peuples & des Magiſtrats : Cependant nonobſtant les plaintes qu'on a continué d'en faire, & la juſtice qu'on en a demandée, les ſucceſſeurs de M. le Comte de Melgar dans le Gouvernement de Milan, ne voulans peut-être pas dédire la conduite d'un ſi puiſſant Seigneur à la Cour d'Eſpagne, tout mal informé qu'il étoit ; ou peut-être empêchez de la part du Conſeil dudit ſieur Comte de

Melgar, qui ſubſiſte encore, & qui continuë de menacer d'exterminer tous ceux qui oſeront avoir recours en Eſpagne même; ils laiſſent à l'abandon cette cauſe, qui tire aprés elle de grandes conſequences, & qui ne ſçauroit durer ſans trouver enfin une juſtice efficace.

Déja les Vallées, en vertu de leur liberté fondamentale & de leur Proteſtation du mois de Decembre de l'an 1686. ne voïant aucun commencement de la juſtice qu'elles eſperoient, ni aucune démarche pour les dédommager de l'infraction des traitez qu'on avoit avec elles, ſe trouvent dégagées, même des loix de la bien-ſeance, & remiſes dans leur ancien état, avec juſte raiſon de ſe pourvoir ſouverainement pour une reparation judiciaire du public & de chaque particulier, & de prendre pour cet effet tous les expediens qui

peuvent valider l'éxecution d'une justice si necessaire. C'est ce qui est traité au long dans cette Protestation des Vallées, & particuliérement dans le Factum du Senateur Stampa, Ministre même de Milan, qui dit : *Que lorsqu'un pacte ne s'observe pas, il se dissout ; les parties contractantes retournent à leur premier être : ainsi les Vallées quand on ne maintiendra pas les Conventions, & les privileges dont elles doivent joüir, retourneront à leur premier état, ou du moins dans la raison & le droit où elles étoient alors, ou de demeurer seules, ou de traiter avec d'autres.* A quoy se rapporte ce qui suit dans la Protestation ; * *Et si la force vient à empêcher l'effet de cette raison, & que lorsqu'il plaira à Dieu de donner moïen aux Vallées de la faire valoir, elles soient en tel état que les choses ne puissent être terminées selon l'équité, conformément à leurs droits, & à ce*

* Pag. 64.

que portent les conventions & privileges; ou au défaut du Prince contractant, & dans le cas d'un changement & d'une revolution de l'Etat, ce que Dieu permet souvent pour les pechez des hommes, sur-tout pour d'aussi grandes injustices que celle-ci, & par les secrets impenetrables de sa providence en laquelle les Vallées se confient entierement.

De sorte que les Vallées n'aïant point été écoutées dans leurs justes plaintes, sont libres & dispensées même de tout ce qu'on peut appeller convenance, & en droit de faire ce qu'il leur plaira, sans qu'on les puisse seulement accuser d'incivilité. La faute est toute en ceux qui ont abusé de l'autorité souveraine pour les perdre. Pour ce qui est de leur ancienne liberté, on a veu comme ces peuples l'ont meritée par des exploits insignes. Stampa s'étend au long là-dessus: Il montre comment par les conventions, bien-

ſoin que cette liberté ait été altereé, elle en a été mieux conſervée; parce que ces Conventions ne contiennent autre choſe que des privileges & des exemptions dans l'Etat de Milan; qu'il ſera libre d'en tirer toute ſorte de vivres, de marchandiſes, & autres choſes telles qu'elles ſoient, ſans païer aucun droit de doüane, de gabelle ou de péage: Que ceux des naturels du païs qui ſeroient domiciliez dans l'Etat, ne ſeroient ſoumis à aucun impôt: Que les Vallées reſteront libres & abſoluës dans leur Gouvernement particulier, *In ſe ſola & unica juriſdictio*: Outre pluſieurs autres marques de Souveraineté; comme le fiſc, le droit de bâtir des forts, d'envoïer des Ambaſſadeurs, & autres expliquez par Stampa; comme auſſi aux chap. 9. & 10. des Conventions, où il eſt parlé des ſels qui ſont un autre droit de Sou-

veraineté; & dans les Statuts, où l'Université, c'est-à-dire le Corps entier des Vallées, est appellé *Republique*. Le même Stampa a écrit contre certain malicieux qui a osé contester cette liberté. *On n'entre pas*, dit-il, *en discussion, si les Valséésiens ont été sujets volontaires, donnez & conventionnels des Ducs de Milan durant les Conventions; puisque quand même ils auroient été sujets*, ce qu'on n'admet nullement, *il s'agit d'un contrat auquel le Prince ne peut contrevenir; & le faisant la Vallée retourne à son premier être, & dans le droit ou de demeurer seule ou de contracter avec d'autres Princes, ainsi qu'il a été prouvé & qu'il l'est par* Tapia, *décision* 23. Il ajoûte que les mots, *complacere in quantum cum honore eorum possunt*, & *servitores*, qui sont dans les préambules des Conventions, ne conviennent point à des sujets; de même que ceux de *faire paix ou tré-*

ve, dont entre-autres le Duc Philipe Marie usa, lorsqu'il fit demander l'une ou l'autre avec la Valsésie par l'Evêque Capogallis; car il ne se fait point de paix ni de tréve entre le Prince & ses sujets, comme dit *P. Herodius rer. judic. tit.* 4. Il y a une infinité d'autres observations legales de l'ancienne Souveraineté des Vallées; comme la punition des rebelles; l'ajournement à ban contre divers particuliers, entre-autres contre les Biandrati, au chap. 96. des Statuts; & au liv. 1. chap. 2. contre les heretiques. Tout le livre même des Statuts de la Cour Superieure, que les rebelles & ennemis des Vallées ont fait imprimer dans le temps qu'ils les opprimoient par leur administration, est une preuve convaincante de la liberté & Souveraineté de leur Gouvernement ancien & immuable. Chacun des Ducs

avec qui l'on a traité l'a bien reconnu; & c'est ce que l'on observe dans le Protestation dont il a été parlé, lorsqu'il est dit pag. 62. *Que cette jurisdiction des Vallées a toûjours été tellement libre, subsistant par elle-même & distincte de toute autre, comme il paroît au chap. . . . . des Conventions par ces mots*, In se sola jurisdictio; *que du temps même du Duc Philipe Marie, le premier avec qui l'on traita, les Vallées aïant passé les Conventions en* 1415. *& les aïant renouvellées l'an* 1418. *ainsi qu'il a été remarqué: cependant elles servoient d'azile & de refuge comme un Etat different & particulier, aux sujets de ce Duc, même à ceux qui étoient poursuivis par la voïe des armes. C'est ce qu'on lit dans F. Leander Alberti pag.* 449. *des Leponces; que les Mazzarditi, ou Comtes Malpaga étant chassez du Lac Majeur par les armes du Duc l'an* 1419. *ils se retirérent à Varal:*

Et si ce n'avoit pas été une jurisdiction separée qui maintenoit ses droits de liberté, elle n'auroit pas servi d'azile aux ennemis du Duc, &c.

Dans les Conventions, entre-autres droits qui ont conservé la Souveraineté des Vallées, il y a l'article pour éviter toute guerre civile, sur les Juges étrangers que l'on prendroit pour sa jurisdiction particuliére : On y voit aussi le serment de fidelité que ces Juges sont obligez de prêter entre les mains du Regent General ou de ses députez, ou au défaut d'eux en celles du Conseil; par lequel ils se soûmettent aux regles pénales des Statuts s'ils manquent à leur devoir; & ce serment prêté, le Regent General, ou ses députez les installent & les mettent en possession de leurs Charges. Ce qu'il y a encore de remarquable est que ces Juges, non-plus que les Podestats, Syndics & tous autres

Officiers, ne ſont point reçûs ſans qu'on éxamine s'ils ont les qualitez requiſes par les Statuts du païs. Leurs Sentences n'ont point d'effet ſans la ſouſcription du Regent General ou de ſes Subſtituts ; & cela ſe fait auſſi pour empêcher qu'on ne fraude point les droits du Fiſc. Les appellations ſont portées ſuivant le chap. 100. par-devant un Conſeil éleſtif du païs. Enfin tout eſt reglé par les Statuts, leſquels, de même que les Conventions, ſe trouvent bleſſez avec des abus ſuffiſans, ſans qu'on eut commis la derniére hoſtilité, pour que les Vallées ſoient dans leur premier être, & dans le droit ſuprême d'y remedier.

Et afin que rien ne manque pour la validité de leur Proteſtation & des droits où elles ſont maintenant; le Comte de S. Maïole en qualité de Regent General, & reconnu comme tel en-

core aujourd'hui par les Officiers legitimes ainſi qu'on le fera voir, l'autoriſe & y ajoûte ſon approbation & ſon conſentement, conformément à l'intention & aux raiſons des Vallées qu'on a expliquées: & cette Déclaration imprimée & publiée, aura le même effet en ſon tems & lieu, que ſi elle avoit été intimée & ſignifiée aux parties, ſuivant les formalitez du Droit.

Aprés cela ſi ceux qui ont le plus de part au Gouvernement de Milan, n'étant pas contens d'avoir laiſſé cette cauſe à l'abandon, prévenus qu'ils ſont par les mauvais conſeils accoûtumez, paroiſſent vouloir encore ſoûtenir les méchancetez des perturbateurs, rebelles & ennemis du Comte Regent & des Vallées; les autres Miniſtres plus ſages, & les peuples voient bien que ce ſera au contraire avec raiſon que ledit Comte Regent fondé

ſur la juſtice de ſa cauſe, ſur ſes droits, & ſur ceux de ſa patrie, outré de tant de violences, aura recours à la puiſſance qu'il a plû à Dieu de lui donner pour protectrice, ſi elle veut bien lui continuer ſes graces; ce qui ſera avec d'autant plus de raiſon, que ſes ennemis ont pris pour le perdre le pretexte de ſon zele pour Elle. Ainſi ceux qui en veulent au Comte Regent & aux Vallées, & encore plus ceux qui appuïent une telle perſecution, ſeront cauſe de tout le reſte des maux qui pourront arriver.

Outre ce droit établi à l'égard des Vallées, & du caractére public, le Comte de S. Maïole a juſte raiſon de prendre pour ce qui concerne ſa perſonne tous les expediens qui peuvent contribuer à lui faire trouver cette juſtice qui lui a été ſi indignement déniée. On a déja vû que la liberté de ſa patrie, lui donne lieu

lieu de faire valoir ses droits; & qu'étant dispensée même de ce qui est de bienseance, principalement envers ceux qui l'ont insultée, il peut legitimement recourir à qui il voudra pour la sauver de sa ruine, & pour sa satisfaction particuliere. Si les rebelles & ennemis des Vallées, & en même temps les siens, trouvent des personnes qui les soûtiennent tiranniquement les armes à la main, à la perte de la Patrie; n'est-il pas bien plus loüable au Comte Regent de chercher une plus juste protection? Quand même les hostilitez qu'on a rapportées n'auroient pas été commises, il lui est libre, ainsi qu'il a été prouvé à l'égard des Valsésiens, par les termes de la declaration du Gouverneur General de Milan de 1647. de s'attacher au service de tel Prince qu'il voudra en temps de guerre, sans devoir être aucune-

ment inquieté pour cela dans les Etats du Roi Catholique : Et par consequent l'on doit bien moins trouver mauvais, qu'il ait recours à quel Prince que ce soit, aprés avoir été traité avec tant de violences; d'autant plus que ni lui, ni le païs n'ont jamais prêté serment de fidelité à personne.

Certain ennemi des Vallées, pour autoriser les usurpations, n'a pas laissé, comme il a esté dit, d'avancer nouvellement par une mauvaise & impudente dispute, que les Valsésiens ont été dépendans; & il va même jusqu'à dire *sujets*. Il ajoûte pourtant la clause de *conditionnels*; & pour ce qui est du terme de *sujet*, il allegue plusieurs requêtes de divers particuliers, presentées aux Magistrats de Milan. L'on doit neanmoins observer, ainsi qu'il a déja été répondu là-dessus, que ces requê-

tes ſont des Valſéſiens ſujets effectivement par leurs biens, leur naturaliſation, leurs engagemens & les eſperances qu'ils avoient de fortune dans cet Etat, comme il s'en voit de pluſieurs Suiſſes, Griſons, Venitiens, Genois & autres étrangers voiſins, qui pour leurs interêts & leurs affaires prennent toûjours la qualité de *M. V. ſubditus*, ſujet de Voſtre Majeſté. La même choſe ſe pratique dans d'autres Etats d'Italie, & c'eſt une expreſſion qui eſt du ſtile des gens de chicane, & une inadvertance des parties, ou tout au plus une malice de quelques Valſéſiens mal intentionnez : à quoi contribuë la ruſe qu'ils ont euë, ſous pretexte d'éviter les guerres inteſtines ſur le fait de la juſtice, d'engager non ſeulement les habitans à recourir à des Juriſdictions étrangeres; mais encore d'y faire porter comme à des

Tribunaux plus desinteressez, les appellations qui doivent ressortir, comme il a été dit, pardevant un Conseil électif du païs, suivant le chap. 100. des Statuts.

Mais les Valséssiens ne sont pas pour cela sujets, comme le remarque Stampa Ministre même de Milan, dans ces paroles qu'on a touchées cy-devant: *Et quand ils auroient esté sujets, ce qu'on n'admet point.* Et à l'égard des requêtes, le stile des Vallées a toûjours été de se servir du mot de *servus*, en disant par exemple, *serviteur ou serviteurs de V. M. ou de V. A. R.* quand on s'adressoit en Piémont. Le même Stampa fait voir que le public a usé de ce mot de *serviteurs*, & que ce terme, ainsi qu'il a été dit, non plus que celuy de *complacere in quantum cum honore eorum possunt*, ne sont point propres à des sujets. Enfin les Ducs de Milan dans toutes les conven-

tions passées avec eux, ne parlent point des Valséſiens, comme de leurs ſujets. On le voit entr'autres au chap. 4. lorſqu'ils déclarent qu'ils ne pretendent point de rien rechercher, qui deroge aucunement aux conventions qu'ils ont avec eux, & aux promeſſes qu'ils leur ont faites. *Non intendimus quidquam requirere per quod veniat conventionibus quas nobiſcum habent, & promiſſionibus per nos eis factis aliqualiter derogari.* Il paroît en cela que c'étoient des pactes & des conventions de la propre bouche des Ducs de Milan, avec qui l'on traitoit ; ce qui ne ſe fait point entre un Prince & ſes ſujets, comme il eſt prouvé au long par le Senateur Stampa. De plus ces Ducs ne traitent point les Valséſiens comme ſujets, ſi l'on conſidere entre-autres articles, qu'ils s'énoncent de la maniere qui ſuit. *Nec ali-*

cujus generis gravitatem quæ tendat in ſumptum ſeu gravamen hominum prædictorum dictæ vallis, contra eorum voluntatem non intendimus quidquam requirere: Ces mots, *hominum prædictorum dictæ vallis*, & *contrà eorum voluntatem non intendimus*, ſont des marques que les Ducs reconnoiſſoient la liberté des Valſéſiens, declarant que leur intention n'étoit pas d'y déroger en la moindre choſe *contre leur volonté*; ce qui eſt d'ailleurs un terme dont les Souverains n'uſent point à l'égard de leurs ſujets, aïant au contraire accoûtumé de dire, *telle eſt nôtre volonté*. Et Stampa repete, que ſuppoſé même que les Valſéſiens fuſſent *dépendans* ou *ſujets conditionnels*, comme les ennemis l'impoſent, ce qu'on n'accorde pas; lorſque les conditions ne ſont pas entretenuës, les parties offenſées ſont dégagées & libres, comme il a été

suffisamment prouvé. Ce mot de *sujet*, sur lequel on appuïe tant, ne se trouvera point dans aucun titre, du temps que les Valséssiens autrefois sans bien dans le Milanez, ont gouverné : Et quoique le Comte Regent y en ait eu ; dans les actes de sa Regence concernant le païs, comme dans les *bien-servis* qu'il donnoit aux Podestats, Sindics & autres Officiers, il a toûjours observé le stile ordinaire de la supréme liberté du païs, suivant les Statuts. S'il s'est passé quelques abus au contraire par la malice ou ignorance de quelques-uns, les Vallées ne perdent pas pour cela leurs droits, mais elles sont en lieu d'en demander reparation, comme étant lésées, sinon elles sont dégagées de tout traité.

Mais pour ôter aux ennemis tout pretexte, voici un argument sans replique. Qu'on suppose qu'une aussi grande perse-

cution fût arrivée, non seulement à un sujet conditionnel, car quand la condition du traité se rompt, il n'est plus sujet; mais à un sujet Milanois ou même natif Espagnol, & qu'on l'eut traité de la sorte sans aucune forme de procez, par une pure rage & militairement, abusant de l'autorité souveraine pour lui ôter tout moïen de se défendre, même d'avoir recours au Prince & à ses Tribunaux, lui dressant des embûches, & cherchant à lui ôter la vie par toute terre: il est certain suivant toutes les loix de nature, humaines & divines, qu'un homme aussi malheureux peut chercher un refuge en quelque part que ce soit. S'il est comme mort civilement en son païs natal, & sous le Prince sur les terres de qui il est persecuté, il naît civilement sujet de celui chez qui il se retire, & trouve de l'asile;

il eſt tenu de lui obeïr comme un ſujet naturel, ſans que le Souverain duquel il eſt diſgracié le puiſſe traiter pour quoi que ce ſoit, même contre ſon ſervice, ſinon comme un étranger obligé d'être fidele & d'obeïr en tout au Prince qui l'a reçû ſous ſa protection. Il y a une infinité d'éxemples de cas qui ne ſont pas auſſi juſtes dans le Milanez même, en la perſonne de pluſieurs particuliers de la premiere qualité, bannis par les bonnes regles de juſtice: Et quoique durant leur éxil, ils aient ſervi les ennemis de l'Etat, cependant ils ont été abſous en ſe purgeant ſeulement de leurs crimes particuliers; les actions militaires & autres qu'ils avoient faites au ſervice du Souverain auquel ils s'étoient donnez, n'étant contées que comme des actions de perſonnes étrangeres & ſujettes de ce Prince. L'on a

veu entre-autres, le feu Comte Porro, qui proſcrit de ſa patrie, aprés avoir été Capitaine dans l'Armée de Savoye contre l'Eſpagne, étant regardé comme mort civilement, fut reçû par cette Couronne pour Reſident de S. A. R. dans Milan, & reconnu purement comme Miniſtre ſujet de ce Prince. Si l'on remonte plus haut, l'on trouve les Vimercati, les Biragues, celebres du temps du Roi Henry II. les Maraviglia ſous François I. & ſous Loüis XII. Jean Jacques Trivulce qui fut ſon General contre les Ducs Sforza de Milan ſa patrie; ce qui n'a pas empêché qu'on n'ait veu depuis cette Maiſon des Trivulces gouverner le même Etat pour le Roi d'Eſpagne. Si l'on veut d'autres exemples de cas ſemblables on peut lire celui des Medicis dans la Republique de Florence; & pour de plus anciens, celui de

Coriolan dans l'hiſtoire Romaine. Auſſi la patrie n'a plus aucun droit ſur les Citoïens éxilez, comme dit Grotius en ſon Traité du droit des Gens, de la Guerre & de la Paix, liv. 2. ch. 5. n. 25. où il pourſuit en rapportant des éxemples encore plus anciens que ceux qu'on a touchez. Tel eſt celui des Heraclides, qui chaſſez d'Argos par Euryſtée, parlent ainſi dans Euripide.

Quo jure jam nos ad Myceneos trahat,
Eadem agentes urbe, quos urbe expulit?
Nunc ergò cives non ſumus?

Il ne doit pas pour cela être permis à tout ſujet banni, principalement pour ſes crimes, de ſervir contre ſon Prince & ſa patrie, ſur tout lorſqu'il en eſpere encore quelque grace, ou du

moins quand on le laisse en repos. La patience est plus loüable en toute maniére, si l'on peut rencontrer un païs neutre, & le moïen de la suporter ; mais il y a certains cas rares à la verité, qui sont dignes de compassion ; particulierement quand un innocent desespere de trouver ni grace ni justice, & qu'au contraire on cherche en tous lieux à le perdre. Il semble alors, même suivant la loi de nature, qu'il doit être dispensé d'avoir plus aucune déference pour ceux qui le persecutent, & qu'il est obligé de servir celui qui le sauve. C'est en ce cas que paroît convenir plus précisément ce que dit Grotius : *Sic in exules nullum jus civitati.*

Il s'ensuit de ce qui vient d'être remarqué, qu'à plus forte raison le Comte Regent qui est innocent & libre ainsi qu'on l'a veu ; qui n'a point les obliga-

tions d'un ſujet Milanois ; que les mauvais traitemens éxercez contre lui diſpenſent de garder aucunes meſures, & que ces violences outrageuſes ont reduit à ne pouvoir trouver de l'azile qu'en France, où il a été naturaliſé & comblé de graces, eſt obligé maintenant par reconnoiſſance & par devoir à ſe ſacrifier entiérement pour le ſervice de S. M. T. C. à mettre ſous ſon obeïſſance ſa perſonne & toutes ſes prétenſions, implorant & attendant de S. M. la juſtice qu'il lui plaira de lui faire faire ſur ſes droits, comme à ſon ſujet, & comme à un homme perſecuté de ſes ennemis ſous pretexte de ſon attachement pour ſon ſervice ; en ſorte qu'il puiſſe être rétabli dans les biens qu'on a uſurpez ſur lui, & dédommagé de ſes pertes, aux dépens de ceux qui l'ont calomnieuſement perſecuté, & qui ont abuſé de

l'autorité & des forces de S. M. C. pour le perdre sans ressource ; en lui faisant faire raison, soit par voie de represailles, soit en le faisant réintegrer à l'occasion d'une tréve ou d'une paix ; soit enfin en lui faisant trouver dans Milan même la justice qui lui a été déniée, dans le cas du succez heureux que les armes justes & victorieuses de S. M. peuvent trouver tost-ou-tard dans cet Etat.

Cette restitution des biens du Comte Regent avec indemnisation, est incontestable, même quand il auroit été Partisan de tel Prince que ce puisse être, suivant tous les Traitez de paix, de tréve & de guerre, & selon la regle de rétablir chacun dans ce qui lui appartient dans le tems de l'accommodement. Ainsi cette justice est beaucoup plus legitimement duë à l'innocent qui se plaint & prouve d'avoir

été envahi ſous de mauvais pretextes préciſément dans le tems que la tréve venoit d'être publiée ; & nonobſtant cette tréve, on continua les hoſtilitez durant toute l'année 1685. en pillant, ſaccageant & démoliſſant les maiſons du Comte Regent, avec des Déclarations temeraires de la part de la faction ennemie, que ce devoient être des forts pour la France.

C'eſt pourquoi ſi Sa Majeſté lui daigne continuer ſes graces, & aïant égard à la ſoûmiſſion reſpectueuſe avec laquelle il oſe l'en ſuplier, lui faire rendre juſtice : ce ſera un effet de cette bonté ſans pareille qui lui eſt ordinaire, pour laquelle le Ciel la reconnoît digne d'être le premier Roi de la terre, & qui fait que tous ſes triomphes ſont grands & merveilleux. Car dés le commencement de ſon regne, on a pû dire que par l'évene-

ment des heureux préſages qu'on avoit conçûs, S. M. s'eſt acquiſe en un moment ſon propre Roïaume. Delà en un jour la Lorraine ; la Bourgogne en une ſemaine ; la Flandre en une Campagne ; la Hollande en un mois ; l'Empire, l'Eſpagne & tant d'autres confederez humiliez en une guerre. Ses armes ont paru victorieuſes dans la Hongrie, dans la Barbarie, ſur les côtes d'Afrique, & juſques dans l'Amerique, l'Archipel & la mer Baltique ; la Mediteranée & l'Ocean étant les Theatres ordinaires de ſes Victoires. On a veu des Ambaſſadeurs, des Legats, des Princes, & entre-autres un Doge couronné, aux pieds de ſon Trône, lui repreſenter dés le commencement de ſa harangue, comme il portoit en ſa perſonne les ſoûmiſſions de l'Europe : Et il n'y a pas eû juſques aux Rois les plus éloignez de

l'Asie &du monde, qui touchez d'admiration n'aient envoïé rendre leurs hommages à S. M. d'une maniere solemnelle. Le Ciel encore plus que la terre conservera des monumens éternels, de l'extirpation de l'heresie, pour laquelle il est visible que Dieu lui a préparé tant de Victoires, & l'a doüé d'un genie si sublime. Quoi de plus admirable entre-autres que la paix de Nimégue & que la derniere tréve prescrite de Versailles pour le bien de la Chrêtienté ? Et n'est-ce pas aussi une chose fort remarquable en un si grand Roi, que la restitution du païs d'Holstein, Wismar, & de la Pomeranie, éloignez de 300. lieuës de la France, que S. M. a fait faire par le Dannemarc & l'Allemagne, à la Suede, Gottorp & ses Alliez.

Il semble aprés cela qu'on ne peut trouver des effets d'une

plus grande generosité : cependant ce qui reste surpasse de si hauts triomphes. C'est cette bonté singuliere de Loüis le Grand, qui le porte aujourd'hui à soûtenir la guerre inoüie, déclarée contre lui de tous côtez, dont il ne s'est jamais veu de semblable dans les temps passez contre un seul Potentat : & cela par le seul motif de défendre la Religion, & de rétablir un Roi qui a eû recours à lui. Toute l'histoire de S. M. est pleine de pareils éxemples, de Princes secourus & protegez, & d'une infinité de particuliers rétablis. Il n'est pas jusques au Comte Regent, qui par les graces qu'il en a reçûës, ne soit dans l'impuissance de lui témoigner toute la reconnoissance dont il est penetré : Et cette magnanimité Roïale, qui comme le Soleil s'étend sur tous, merite bien cet ascendant de gloire qui confond

ſes ennemis par mer & par terre, & qui maintient pour le bonheur de ſes peuples, ce calme & cet air tranquille & auguſte de S. M. qui procéde du ſentiment interieur qu'elle a de la juſtice de ſa cauſe & de ſes armes.